

Réf : DGS/SAJ/E/2023-04

## **Arrêté relatif aux élections des représentants des étudiants des EPSCP au conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER)**

### **LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

*Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-1, D. 232-1 à D. 232-13;*

*Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2015 relatif à la commission nationale pour les élections des représentants des personnels et des étudiants du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche;*

*Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2023 pris en application de l'article D. 232-4 du code de l'éducation pour la désignation des représentants des étudiants au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;*

*Vu l'arrêté du 24 février 2023 fixant les modalités d'organisation de l'élection au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche des représentants des étudiants des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;*

### **ARRÊTE**

#### **I - DATE DU SCRUTIN**

**VOTE EXCLUSIVEMENT PAR  
CORRESPONDANCE  
DU LUNDI 5 JUIN AU VENDREDI 16 JUIN 2023**

## **II - COLLEGE ELECTORAL**

Le scrutin a pour objet le renouvellement du collège des étudiants au Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (onze sièges de titulaires et onze sièges de suppléants). **Il s'agit d'un scrutin par correspondance exclusivement.**

Sont grands électeurs dans le collège des étudiants, **les étudiants membres titulaires du conseil d'administration, de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique** de l'université d'Orléans.

---

## **III - MODALITES DE L'ELECTION**

Les représentants des étudiants sont élus au scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiel avec répartition proportionnelle, les sièges restant à pourvoir étant attribués à la plus forte moyenne.

## **IV - LISTE ELECTORALE**

La liste provisoire des grands électeurs est affichée **le jeudi 27 avril 2023** au Château de la Source, avenue du parc floral, 45100 ORLEANS, sur les panneaux d'affichage extérieurs et en ligne sur le site internet de l'université.

La liste nationale est consultable au Secrétariat général du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, 1 rue Descartes, 75231 Paris cedex 05.

Les demandes de rectification doivent parvenir au service des affaires juridiques de l'université au plus tard le mardi 2 mai 2023 à 17 heures :

- courriel : [saj@univ-orleans.fr](mailto:saj@univ-orleans.fr) ;
- adresse postale : Service des affaires juridiques, Château de la Source, avenue du parc floral, 45100 ORLEANS.

La liste électorale provisoire est rectifiée en tant que de besoin et la liste électorale définitive est affichée au Château de la Source, avenue du parc floral 45100 ORLEANS, sur les panneaux d'affichage extérieurs et en ligne sur le site internet de l'université, le **mercredi 3 mai 2023**. A partir de cette date, la liste nationale définitive est également consultable au Secrétariat du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

---

## **V - CANDIDATURE**

Les listes de candidats, les professions de foi associées ainsi que les déclarations individuelles de candidature et leurs justificatifs sont déposés **au plus tard le mercredi 10 mai 2023, à 12 heures, au**

**Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,**

**Secrétariat du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche,**

**1 rue Descartes, 75231 Paris cedex 05**

Les listes et professions de foi doivent être imprimées à l'encre noire sur papier blanc, d'un format 21×29,7 cm, sur une seule page pour les listes de candidats et sur une seule feuille pour les professions de foi.

Chaque liste de candidats assure la parité entre les femmes et les hommes et comporte un nombre de candidats titulaires et suppléants égal au nombre de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir soit onze titulaires et onze suppléants.

Chaque liste de candidats titulaires est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

En application de l'article D. 232-10 du code de l'éducation, les candidats titulaires ou suppléants d'une même liste doivent tous être inscrits dans un établissement différent.

Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

Les noms des candidats titulaires et suppléants sont indiqués dans l'ordre préférentiel d'élection, chaque suppléant apparaissant en numéro bis après chaque titulaire.

Seules les mentions suivantes doivent figurer en toutes lettres sur chaque liste;

- l'intitulé de la liste, assorti, le cas échéant, de son sigle représentatif;
- la civilité;
- les nom et prénom des candidats;
- l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dans lequel ils sont régulièrement inscrits;
- le diplôme préparé et l'année d'étude en cours;
- le cas échéant, le nom des organisations étudiantes qui présentent la liste ou qui lui apportent leur soutien.

La déclaration individuelle de candidature remplie et signée de chaque candidat titulaire et de chaque candidat suppléant doit être accompagnée des justificatifs attestant de son identité, et de l'établissement dans lequel il est inscrit ainsi que du diplôme qu'il prépare.

Un récépissé est délivré lors du dépôt d'une liste de candidats.

Les listes de candidats reçues sont vérifiées dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article D. 232-10 du code de l'éducation. Le cas échéant, elles sont rectifiées dans un délai d'un jour franc à compter de la notification de la demande ministérielle de rectification.

Les listes de candidats et les professions de foi sont affichées au Château de la Source, avenue du parc floral, 45100 ORLEANS, sur les panneaux d'affichage extérieurs, par le service des affaires juridiques et en ligne sur le site internet de l'université.

## **VI – RETRAIT DU MATERIEL DE VOTE**

Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche fournit aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel des enveloppes n°1, n°2 et n°3. L'enveloppe n°2 porte un indice alphanumérique généré de manière aléatoire et authentifiant le matériel de vote propre à l'électeur. Elle porte également diverses mentions à renseigner par l'électeur. **Seules les enveloppes susmentionnées fournies aux électeurs par l'établissement devront être utilisées pour le scrutin, à l'exclusion de toutes autres.**

Les listes de candidats, dont l'impression est assurée au niveau de l'établissement, font office de bulletins de vote à introduire dans l'enveloppe n°1. Les enveloppes, les listes de candidats et le cas échéant les professions de foi constituent le matériel de vote.

Le matériel de vote est à retirer par les grands électeurs ou leurs mandataires, munis d'un justificatifs d'identité, au bureau du service des affaires juridiques de l'université :

**1 rue de Chartres, bâtiment physique-chimie,**

**1<sup>er</sup> étage, porte 145**

**Du mardi 30 mai 2023 au mardi 13 juin 2023, de 9h30 à 13h00 et de 14h00 à 17h00**

Lorsque le matériel de vote a été remis à un électeur, aucun nouveau matériel de vote ne peut lui être délivré.

Si un grand électeur est dans l'impossibilité de venir retirer son matériel de vote, il peut sur sa demande, faire retirer le matériel de vote par un mandataire chargé de lui transmettre. **ATTENTION : le mandat vaut uniquement pour le retrait du matériel de vote et non pour le vote !**

Le mandat de procuration est donné à un mandataire qui est un étudiant régulièrement inscrit à l'université d'Orléans. **Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.**

Cette procuration est établie à distance par le service des affaires juridiques de l'université d'Orléans. Un imprimé de procuration est adressé au mandant par le service des affaires juridiques par voie électronique avec demande d'accusé de réception, à charge pour lui de retourner par le même canal l'imprimé rempli, signé, accompagné d'une copie de sa carte étudiant et de sa pièce d'identité.

A cette fin, le service des affaires juridiques peut être contacté à l'adresse [saj@univ-orleans.fr](mailto:saj@univ-orleans.fr)

Les noms et prénoms du mandant et du mandataire qu'il désigne sont apposés sur la procuration, après vérification de l'identité du mandant.

La procuration, signée par le mandant et revêtue du cachet de l'établissement, est conservée par l'établissement, qui est garant de sa confidentialité.

La possibilité de donner mandat pour le retrait du matériel de vote qui lui est destiné est ouverte à tout électeur **jusqu'au lundi 15 mai 2023 à 12 heures.**

Jusqu'à cette date, le mandant peut écrire au service des affaires juridiques pour dénoncer un mandat préalablement établi. La dénonciation du mandat est effectuée dans les mêmes formes. En cas de dénonciation du mandat préalablement établi, l'électeur ne peut désigner un autre mandataire.

Après le lundi 15 mai 2023, 12 heures, un mandat dûment établi, et non dénoncé selon la procédure décrite ci-dessus, est irrévocable et présumé s'exécuter entièrement.

---

## **VII – OPERATIONS DE VOTE**

**Chaque électeur doit faire parvenir son suffrage, en utilisant exclusivement le matériel de vote procuré par l'administration, à compter de la date d'ouverture du scrutin le lundi 5 juin 2023 et au plus tard le vendredi 16 juin 2023 à minuit, date de clôture du scrutin, le cachet de la poste faisant foi.** Il insère son bulletin de vote dans l'enveloppe n°1 de couleur bleue ne portant aucun signe distinctif; il introduit cette enveloppe dans l'enveloppe n°2 sur laquelle il appose sa signature et renseigne les mentions prévues permettant d'identifier l'établissement; il met l'enveloppe n°2 préalablement fermée dans l'enveloppe n°3, **qu'il adresse à la présidence de la commission nationale, exclusivement par voie postale.**

Les plis contenant les suffrages sont conservés, par la commission nationale, jusqu'au jour du dépouillement, le jeudi 22 juin 2023.

**L'électeur exerce personnellement son droit de vote. Le vote par procuration n'est pas autorisé.**

## VIII - RESULTATS

Le **dépouillement** est effectué par la commission nationale le **jeudi 22 juin 2023 à 10 heures**.

Les **résultats** proclamés par la commission précitée sont publiés au Journal officiel de la République française.

## IX – PUBLICITE ET EXECUTION

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Elle est également tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour diffuser l'information la plus large envers les électeurs.

*Pour tous renseignements complémentaires, adressez-vous au service des affaires juridiques, chargé des élections à l'université : M. Sébastien COVIAUX au 02.38.49.49.57, Mme Marlène SUKIENNIK au 02.38.49.25.51, Mme Camille AMELINEAU au 02.38.49.31.54, M. Kevin JOINNIN au 02.38.49.47.97 ou Mme Joëlle CAMUS 02.38.49.47.45.*

Fait à Orléans, le **13/03/23**

Le président de l'université d'Orléans,

  
Eric BLOND

### Coordonnées du SAJ :

- courriel : [saj@univ-orleans.fr](mailto:saj@univ-orleans.fr) ;
- adresse : Service des affaires juridiques, Château de la Source, avenue du parc floral – BP 6749, 45067 ORLEANS Cedex 2 ;

Décision classée au registre des actes administratifs de l'université d'Orléans, consultable au Service des affaires juridiques.

Décision publiée sur le site internet de l'université d'Orléans le : **15 MARS 2023**  
Transmise au rectorat le : **14 MARS 2023**

*Si vous entendez contester la légalité de cette décision, vous pouvez former un recours administratif gracieux et/ou un recours contentieux.*

*Le recours contentieux doit être effectué devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de la publication et de la transmission au rectorat de la décision ou à l'expiration du délai de refus implicite en cas d'absence de réponse de la part de l'administration.*

*« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> »*

*Dans le cas où vous effectuez un recours administratif avant le terme du délai de recours contentieux, ce dernier est interrompu et vous bénéficiez d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux :*

- soit à compter de la notification de la décision expresse de rejet de l'administration ;
- soit à compter du rejet implicite du recours administratif (le silence gardé par l'autorité administrative, suite à un recours administratif, pendant plus de deux mois équivaut à une décision de rejet).